

République Française

ooooOOoooo

Préfecture du Doubs
à BESANCON

Tribunal administratif
de BESANCON

ENQUETE PUBLIQUE

relative à la demande d'autorisation, sollicitée par la S.C.E.A. dite « du Charmot » d'exploiter par régularisation et extension un élevage de visons sur le territoire de la commune d'EMAGNY (Doubs).

ooooOOoooo

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ooooOOoooo

CONSULTATION PUBLIQUE

du mardi 18 avril 2017 au samedi 20 mai 2017 inclus.

ooooooooOOoooo

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

établis par Monsieur Gabriel LAITHIER, Commissaire enquêteur désigné par décision n°E 17 000 024/25 signée le 27 Février 2017 par Monsieur Eric KOLBERT, Président du Tribunal administratif de BESANCON.

ooooOOoooo

2^{ème} PARTIE

SOMMAIRE

1. CONCLUSIONS MOTIVEES.

Objet de l'enquête, rappel général.

1.1. Quant à la composition du dossier et à la régularité de la procédure,

1.2. Quant aux enjeux économiques,

1.3. Quant à l'aspect éthique d'un tel élevage,

1.4. Quant à la maltraitance des animaux,

1.5. Quant aux nuisances olfactives,

1.6. Quant aux risques de pollution,

1.6.1. des sols,

1.6.2. de l'eau,

1.7. Quant à la sécurité routière,

1.8. Conclusion générale,

2. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

2.1. Réserves expresses,

2.2. Recommandations,

1 – CONCLUSIONS MOTIVEES

Objet de l'enquête, rappel général.

L'enquête, dont la consultation publique s'est déroulée du 18 avril au 20 mai 2017 inclus, porte sur une demande de régularisation et d'extension d'un élevage de visons à EMAGNY (Doubs). Elle vise à obtenir la délivrance d'une autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) en vertu des articles L 512-1 à L 512-6-1 et R 512-1 à R 512-27 du Code de l'environnement. Le pétitionnaire est la S.C.E.A. dite « du Charmot » siège à EMAGNY.

Le cheptel autorisé en 1985 se situait à 1000 visons. L'exploitation n'a cessé de croître engendrant une première demande de régularisation et d'extension en 2009 à hauteur de 11500 animaux impliquant la construction de nouveaux bâtiments.

Ce chiffre a été revu à la baisse à 5000 visons en raison du caractère inconstructible de l'emprise nécessaire à l'aménagement des locaux. Les Arrêtés valables pour un élevage de 5 000 visons ont été annulés le 17 février 2015 pour absence d'information du public en ce qui concerne les modalités d'épandage des lisiers résultant du projet. Une nouvelle enquête effectuées du 4 août au 12 septembre 2015 a débouché sur un « avis défavorable » du Commissaire enquêteur car le terrain d'assiette, demeurait non constructible. En effet, le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de la Commune qui classait en zone « A » cette parcelle était annulé par le Tribunal administratif de BESANCON avec pour conséquence indirecte l'annulation de l'Autorisation accordée pour l'élevage de 5000 visons. Depuis, la Cour Administrative d'Appel de NANCY a réhabilité le document d'urbanisme et invité la S.C.E.A. du Charmot à produire une nouvelle demande au titre des installations classées.

Les exploitants de cet élevage qui fonctionne depuis 32 ans se sont à maintes reprises mis en marge de la réglementation suscitant la polémique et justifiant des interventions des services de l'Etat. Un climat délétère s'est progressivement installé et développé alimenté par l'intervention de diverses associations dont la motivation excédait souvent la protection de l'environnement. Ce climat devenu passionnel explique la production de 858 observations soit 1 observation écrite sur registre, 20 correspondances remises ou adressées et 837 transmises par voie électronique.

Les présentes conclusions résultent de l'étude du dossier, de ma connaissance du territoire, des observations formulées par le public, de l'avis émis par les Personnes Publiques Associées (P.P.A.) et de l'Autorité environnementale (Ae), de la teneur des délibérations des Conseils municipaux, des explications et objections développées par le Maître d'ouvrage, des renseignements obtenus auprès de personnes averties et de la réflexion personnelle. Elles font partie intégrante du rapport complet d'enquête publique et ne peuvent en être scindées.

J'ai établi un procès-verbal de synthèse des observations accompagné d'une copie intégrale des contributions du public et complété par un questionnement que j'ai remis en mains propres au porteur du projet à l'issue de la consultation le mercredi 24 mai 2017. J'ai obtenu une participation active de sa part concrétisée par la remise d'un mémoire en réponse daté du 10 juin 2017 et reçu à domicile par voie postale le mardi 13 juin 2017.

J'expose mes conclusions et je fonde mon avis en m'assurant dans un premier temps de la consistance du dossier et de la régularité de la procédure, puis, après avoir évalué les enjeux économiques, j'analyse les diverses incidences pour les habitants en général et le voisinage en particulier, pour la nature,

l'environnement et les paysages, pour l'agriculture, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ou encore la conservation des sites, monuments.

Ma réflexion a été guidée uniquement par la teneur de l'article L 511-1 du Code l'environnement et j'ai fait exclusion de toute considération éthique sur ce type d'élevage ce qui ne sous entend pas que je ne ressentent aucun sentiment personnel à ce sujet. Je me cantonne à la lettre et à l'esprit de la mission confiée.

Le déroulement de l'enquête publique, l'énumération chronologique des avis des Personnes Publiques Associées et des observations du grand public sont relatés dans mon rapport auquel le lecteur peut utilement se reporter (document distinct et joint).

1.1. Quant à la composition du dossier et à la régularité de la procédure.

Le dossier soumis à enquête publique renfermait les pièces nécessaires, notamment une étude d'impact et des dangers, une étude du périmètre et du plan d'épandage, une étude d'incidences Natura 2000 et l'avis de l'Autorité environnementale. Les observations formulées par cette Autorité ont fait l'objet d'un « Complément d'informations et réponses aux remarques de l'Autorité environnementale sur l'étude d'impact et le plan d'épandage ». Cet additif, fourni avant le début de la consultation, figurait au nombre des pièces soumises à la lecture du public.

Le Maître d'ouvrage et son Cabinet d'études cependant proches du milieu agricole, ont rencontré quelques difficultés pour énoncer des données précises et indiscutables en certains domaines, sur le volume ou la composition du lisier par exemples. J'ai conscience qu'il s'agit d'un élevage atypique et que la documentation demeure pour l'heure rare en France. J'ai demandé au porteur du projet, dans un questionnement figurant au procès-verbal de synthèse des observations, de confirmer certains chiffres avancés.

J'ai le sentiment que les quelques reproches formulés sur l'étude d'impact sont sévères. Le porteur du projet dit et redit qu'il a sans cesse joué la transparence et toujours tenté de répondre au mieux à toutes demandes y compris à certaines parfois jugées exigeantes.

J'ai la conviction que le public disposait d'un dossier complet, en mesure de lui permettre d'appréhender toutes les incidences de l'élevage et de l'épandage des effluents. L'étude d'impact avec son complément en particulier, affichait une complétude rarement observée dans ce type de dossier portant sur une activité d'élevage.

La consultation s'est déroulée du 18 avril 2017 au 20 mai 2017 inclus soit durant 33 jours consécutifs. J'ai examiné avec la Préfecture du Doubs et la Commune d'EMAGNY tous les aspects de la mission depuis la préparation de l'Arrêté d'ouverture de l'enquête publique jusqu'à la rédaction du rapport et des conclusions.

L'information du public a été pratiquée dans le respect des textes législatifs et réglementaires par affichage aux panneaux des Communes énumérées et sur l'emprise du projet mais également par installation des pièces du dossier sur le site de la Préfecture du Doubs, sans omettre la parution de l'avis d'enquête publique à deux reprises sur quatre journaux différents. Le dossier version « papier » était accessible en Mairie d'EMAGNY durant les horaires habituels d'ouverture du secrétariat soit durant 25 heures 30. Je me suis tenu à la disposition du public en Mairie d'EMAGNY durant 5 permanences soit un total cumulé de 15 heures présence effective.

Le public avait la possibilité de communiquer ses observations sur le registre d'enquête à disposition en Mairie d'EMAGNY, par correspondances remises ou adressées mais également par voie électronique.

Le porteur du projet n'a manifesté aucune réticence pour m'accorder une visite des lieux, expliquer les particularités de cet élevage et surtout son historique.

En résumé, la consultation qui a suscité un vif intérêt (858 observations soit un texte manuscrit, 20 correspondances remises ou adressées et 837 contributions par voie électronique) s'est déroulée cependant dans un climat serein et empreint d'une indéniable liberté et possibilité d'information et d'expression. Elle n'a été entachée, à ma connaissance par aucun incident ou dysfonctionnement.

Je considère en conséquence que la procédure a été régulière, a permis une information dense et précise avec la faculté de s'exprimer librement dans des conditions très satisfaisantes. J'estime que l'exécution de l'enquête, dans le respect avéré et vérifiables des formalités, ne saurait, à mon avis, être contestée pour un seul motif de forme.

1.2. Quant aux enjeux économiques.

L'incidence économique du projet, sans être transcendante, ne s'avère cependant nullement insignifiante.

Le coût global du projet s'élève à 60 000 € (hors taxe). Les constructions existantes ont été mises aux normes lors de la précédente demande d'autorisation. L'extension nécessite la réalisation de nouveaux bâtiments mais le matériel agricole détenu suffit dans l'immédiat. Les Membres de la S.C.E.A réalisent beaucoup de leurs propres mains mais les matières premières sont acquises dans le commerce. Le Maître d'ouvrage envisage à court terme l'achat d'un camion citerne pour acheminer les effluents.

Les charges fixes découlant de l'alimentation avoisinent 10,5 € par animal alors que les frais de vétérinaire se situent à 0,3 €.

Le cours du marché de la peau de vison subit des fluctuations en sus des variations résultant de la qualité du produit. Toutefois, la vente d'une robe représente en général une somme de 26 € ; ainsi l'extension de l'élevage permet annuellement d'augmenter la vente de peaux de 6 000 unités soit un rapport brut de 156 000 € environ.

La réalisation du projet, au-delà de l'aspect financier avec l'amortissement des sommes engagées, permet surtout aux deux fils de s'installer et de participer à l'élevage à temps complet. Ils affichent une réelle passion pour cette activité et détiennent des qualifications professionnelles adaptées (Baccalauréat professionnel « conduite et gestion d'une exploitation agricole ». Il est indéniable que la formation reçue, complétée par des stages de plusieurs mois dans des élevages de carnassiers à fourrure, sensibilise les bénéficiaires au bien être animal et à la protection de l'environnement.

Ainsi, l'évolution envisagée de l'exploitation autoriserait Monsieur Eric RAUNET qui approche l'âge de la retraite, à se retirer progressivement.

Il convient à mon sens, de tourner la page du passé et d'envisager l'avenir. Je considère que la réalisation du projet permet l'amortissement des sommes importantes investies et d'engager de nouvelles dépenses pour l'extension. L'aboutissement de la demande engendrerait aussi et surtout l'installation pérenne des deux fils sur l'exploitation ; ils en manifestent le désir et la volonté, détiennent le savoir nécessaire et se sont engagés, comme le père d'ailleurs à se montrer particulièrement respectueux des textes légaux et réglementaires.

1.3. Quant à l'aspect éthique de l'élevage.

J'aborde cette problématique, maintes fois évoquées dans les observations, afin que nul ne songe qu'il s'agit d'un oubli ou d'une dérobade de ma part. Je me suis précisément expliqué à ce sujet au paragraphe 3.6, 1°)- du Rapport d'enquête – Analyse thématique des observations ». Je me limite strictement à l'objet de la mission et ne saurait prendre en compte cette question dans la formulation de mes conclusions et de mon avis.

Je ne conteste nullement le fait que ce sujet engendre des débats.

Je rappelle simplement que l'élevage de visons d'Amérique est autorisé en France et qu'il appartient au législateur de faire évoluer les textes s'il le juge opportun.

1.4. Quant à la maltraitance animale.

Je me garde également de laisser sous silence ce sujet maintes fois reproché dans les observations. Les signataires laissent songer que la maltraitance repose sur l'enfermement, d'autres s'aventurent sans le début d'une preuve à suspecter des sévices physiques sur les animaux.

Les dimensions des cages correspondent aux normes européennes. Les animaux sont nourris et alimentés selon les usages. Le Maître d'ouvrage détient un certificat de capacité pour euthanasier les bêtes. Les exploitants évitent naturellement le stress des animaux susceptible de réduire la qualité.

Je considère également que cette question ne relève pas de l'objet de l'enquête. Le fait de l'enfermement d'animaux sauvages, s'il est considéré par certains comme de la maltraitance, existe en nombre de domaines.

1.5. Quant aux nuisances olfactives.

Le lisier, incontestablement, qu'il provienne des bovins, des porcs ou des visons, dégage une odeur nauséabonde. Cette nuisance olfactive se manifeste notamment lors des manipulations lors du remplissage pour les déplacements et l'épandage. L'enfouissement supprime les dégagements réellement désagréables.

Je comprends l'opposition manifestée par les Elus et les habitants des Communes de Haute-Saône qui reçoivent des effluents en provenance d'un département limitrophe. Il serait bien inconvenant de leur reprocher une forme d'égoïsme.

Il existe des additifs qui réduisent grandement les odeurs ; il serait sans doute utile d'étudier précisément l'efficacité, le coût et les contraintes résultant de l'adjonction d'un tel produit.

La teneur des observations utilise parfois un vocabulaire fort pour expliciter les odeurs. Certes, elles sont particulièrement désagréables mais elles ne sont pas insupportables d'autant plus que les effluents sont largement dilués.

Le recours à la méthanisation, explicité à ma demande par le porteur du projet, ne correspond pas à une solution réalisable aux plans technique et environnemental.

Il appartient au G.A.E.C. de CHEVIGNEY de manifester constamment une rigueur dans l'exécution des épandages et d'afficher un constant respect des populations concernées. Je souhaite que soit étudiée la possibilité d'adjoindre un additif avant épandage et je demande, que l'éventuel Arrêté d'autorisation soit suffisamment contraignant et précis à ce sujet.

1.6. Quant aux risques de pollution.

Il s'agit incontestablement de la menace la plus prégnante. Il convient d'épandre les effluents correspondant à un élevage de 70 vaches laitières dans une zone qui se consacre davantage aux cultures. Néanmoins, ce risque ne peut et ne doit être élué.

1.6.1. Pollution des sols.

L'aspect pollution du sol lui-même ne constitue pas la menace essentielle. Elle ne peut cependant être balayée d'un revers de main.

Les analyses pratiquées sur la teneur des effluents apaisent les craintes en la matière. Ils ne contiennent pas d'éléments traces métalliques (E.T.M.) et ne peuvent être assimilés à des boues de station d'épuration. Les autres composants (matières sèches, azote, phosphore, potasse) se trouvent en densité pratiquement comparable à un lisier de porcs.

J'estime que la menace quant à la pollution des sols au sens stricto sensu du terme demeure maitrisable. Néanmoins, il me paraîtrait souhaitable que des analyses des lisiers soient opérées selon un fréquence à déterminer afin de s'assurer de l'absence d'éléments traces métalliques ou autres résidus de produits vétérinaires, phytosanitaires ou d'entretien à l'avenir.

1.6.2. Pollution de l'eau.

Il s'agit d'une menace réelle qui se situe à divers niveaux.

Tout d'abord, le réseau d'alimentation en eau de l'élevage ne dispose pas de « clapet anti-retour » qui interdit tout risque de pollution du réseau d'eau potable en provenance de l'élevage. Certes, lors de la visite des lieux, interrogé à ce sujet, le Maître d'ouvrage nous a présenté le dispositif existant comportant une soupape de remplissage qui, théoriquement, ne permet que la « marche en avant de l'eau ».

Je ne suis pas convaincu par l'efficacité de ce système quelque peu rudimentaire et je demande qu'un « clapet anti-retour normalisé » soit installé au terminus du réseau public. Le coût d'un tel équipement me paraît aisément supportable.

L'élevage occupe une emprise exploitée dans le passé comme carrière, ce qui suppose des failles dans le sol et des circulations facilitée de polluants vers l'OGNON.

A cette fin et si une telle mesure n'existe pas actuellement, je souhaite ardemment que tous les produits nocifs (vétérinaires, phytosanitaires ou autres) soient stockés dans une armoire suffisamment spacieuse et étanche.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages sont exclus des secteurs autorisés à l'épandage et les analyses des sols attestent de leur acceptabilité. Les prescriptions de distances par rapport aux habitations, rivières, plans d'eau sont connues. Elles seront respectées. Il appartient au G.A.E.C. de CHEVIGNEY d'effectuer les analyses et les calculs afin de doser justement le volume d'épandage à l'hectare. Les Elus et la population à mon sens doivent faire preuve de pragmatisme mais afficher une vigilance de tous les instants. Il leur appartient de dénoncer sans état d'âme toute incartade aux prescriptions qui seront définies et communiquées. Les effluents épandus réduisent d'autant l'administration d'engrais minéraux dont les incidences négatives sur la qualité des eaux, certes plus discrètes, ne sont pas moins réelles.

Je considère que la menace sur la qualité des eaux, certes potentielle, est aisément maîtrisable dès lors que les prescriptions du plan d'épandage sont respectées. Le dirigeant du G.A.E.C. de CHEVIGNEY assume les fonctions de Maire de sa Commune. Il est permis à priori d'accorder confiance à un citoyen qui dispose du sens des responsabilités.

Le G.A.E.C. de CHEVIGNEY procède à des économies substantielles en réduisant ses achats d'intrants minéraux compensés par la mise à disposition gratuite d'effluents.

1.7. Quant à la sécurité routière.

Je n'ignore pas que les voies départementales et communales entre l'élevage et les zones d'épandage, relativement peu fréquentées sont en mesure d'accepter le trafic généré par l'évacuation du lisier avec des citernes de 12 et 16 m³. Toutefois, la formule actuellement retenue engendre annuellement une centaine de rotations sur un parcours moyen distant avoisinant 30 km. Il en résulte indubitablement une naissance de risques d'accidents, un bilan carbone inacceptable, une consommation de temps énorme et un coût des déplacements particulièrement onéreux. Cette pratique ne traduit pas une utilisation rationnelle de l'énergie et cette pratique mérite incontestablement une amélioration.

Le Maître d'ouvrage, préoccupé par cette mauvaise situation, envisage d'acquérir à court terme un camion citerne de grande capacité.

J'invite instamment le Maître d'ouvrage à réaliser au plus vite son projet d'achat d'un camion aux fins de réaliser des économies substantielles de temps et d'argent tout en réduisant l'impact sur l'environnement.

1.8. Conclusion générale.

J'ai veillé à la régularité de la procédure, j'ai observé minutieusement le territoire et pris conscience des activités. J'ai étudié profondément le dossier. J'ai écouté avec beaucoup d'attention le Maître d'ouvrage, le Cabinet d'études et les divers intervenants. J'ai disséqué la teneur des observations et analysé les souhaits et les exigences. J'ai effectué la distinction entre l'objet de la mission confiée et ce qui relève des préoccupations sociétales.

Le projet soumis enquête publique se révèle particulièrement atypique en raison de sa nature et surtout de son histoire mouvementée. Il engendre la création de deux emplois qui seront pourvus par les fils reconnus compétents en la matière. Il ne provoque pas d'emblée de pollutions impossibles à maîtriser Il génère par contre, comme toute installation classée, des menaces à l'adresse de l'environnement à l'instar de tout établissement d'élevage d'ailleurs. Je relativise ce risque qui correspond purement et simplement à un cheptel de 70 vaches laitières.

Le projet ne porte pas atteinte à l'agriculture ; l'épandage de lisier réduit l'apport d'engrais minéraux. Il n'affecte nullement les paysages et ne porte pas atteinte à la conservation des sites et monuments.

Il convient de décider pour l'avenir et il ne me paraît pas conforme de refuser l'autorisation au seul motif du passé et de la spécificité des animaux présents. Cette installation classée, placée sous surveillance, subit des contrôles de la part des Services de l'Etat. Il est toujours possible d'annuler une autorisation délivrée dès lors que les exploitants ne tiendraient pas leurs engagements. Je considère logique d'accorder confiance pour un élevage de 18 200 visons, effectif nécessaire pour le maintien des emplois et l'amortissement des sommes engagées et à engager.

En conclusion, je considère que le projet analysé dans sa globalité et dans sa finalité comporte des aspects positifs alors que les enjeux négatifs sous forme de risques sont en mesure d'être annihilés par une vigilance constante et une application stricte des textes et des procédures.

2 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

VU, l'étude du dossier soumis en enquête publique, les observations formulées par le public, les entretiens avec les personnes concernées ou averties, ma connaissance des lieux et les explications développées par le porteur du projet,

VU la régularité de la procédure appliquée à l'enquête publique et son déroulement,

VU les conclusions exposées supra,

CONSIDERANT la spécificité et la finalité finalités du projet,

J'ai l'honneur d'émettre un :

AVIS FAVORABLE

à la demande présentée par la S.C.E.A du Charmot en vue d'obtenir l'autorisation à titre de régularisation et d'extension d'exploiter un élevage de visons sur le territoire de la commune d'EMAGNY (Doubs)

2.1. Réserves expresses.

Mon avis est conditionné par une réserve expresse à savoir : « installation d'un clapet anti-retour » sur la conduite d'eau potable au terminus du réseau public ».

2.2. Recommandations.

Je recommande vivement :

- ☞ l'étude de l'adjonction avant épandage du lisier d'un additif réduisant les nuisances olfactives,
- ☞ l'achat d'un véhicule citerne pour l'acheminement des effluents vers les lieux d'épandage

A MONTROND le CHATEAU, le 26 juin 2017.

Gabriel LAITHIER,
Commissaire enquêteur désigné.

